

## Décision n°2023-007

### relative aux concours, contributions, cotisations et subventions aux associations internes inférieures à 10.000 euros

L'Administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon - M. RICARD Yanick ;*

*Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration n°I-04 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'École normale supérieure de Lyon ;*

## Décide

### Article 1 :

Les versements de concours, contributions, cotisations et subventions aux associations internes inférieures à 10.000 euros sont accordés conformément à la liste jointe en annexe.

### Article 2 :

La liste des créanciers et des sommes dues est jointe en annexe.

### Article 3 :

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2023,

Yanick RICARD



Administrateur provisoire  
de l'ENS de Lyon

#### Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

#### Publication :

- Diffusion sur le site internet dans la rubrique « Informations institutionnelles > Décisions »

**Modalités de recours contre la présente décision :** La présente décision fait l'objet d'une notification individuelle à l'égard des personnalités qualifiées nouvellement désignées par le Président. Le délai de recours commence à courir à compter de cette notification. En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra ainsi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administrateur provisoire de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

<b>Concours, cotisations, contributions, et subventions aux associations internes inférieures à 10 000 euros</b>	<b>Montant en euros hors taxe</b>
Réseau d'Excellence des Sciences de l'Ingénieur de la Francophonie (RESCIF) cotisation annuelle pour 2023	5 000 euros